

A.E.T.D.

Société par Actions Simplifiée

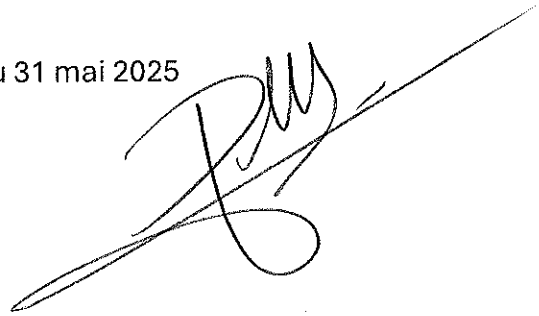
Au capital de 7.500 euros

Siège social : 6 rue de Chartres – 91470 LIMOURS

478 490 220 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour suite décision du 31 mai 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Préambule

Désirant apporter leur contribution au développement des services de la transaction et de la location immobilières, les soussignés se sont réunis aux fins de créer une société leur permettant de réaliser cet objectif.

Ceci exposé entre les soussignés :

IL A ETE CONSTITUE AINSI QU'IL SUIE UNE SOCIETE PAR ACTIONS

Titre I – Forme. Objet. Dénomination sociale

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement. Leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts SAS

Article 2. • Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays: la transaction immobilière, la location immobilière.

Et plus généralement, toute opération financière, commerciale, Industrielle, civile, mobilière ou Immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou

Article 3. • Dénomination

La dénomination de la société est:
A.E.T.D.

Son nom commercial est AMPLITUDE IMMOBILIER

Sigle :AMPLITUDE IMMOBILIER

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie Immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de réonclatlon du montant du capital social et du

Article 4. • Siège social

Le siège *social* est fixé : 6 rue de Chartres 91470 LIMOURS

Il peut être transféré en tout lieu en France, par décision du Président, sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbatlon des comptes de l'exercice.

Article 5. •Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée : à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Titre II. • Apports. Capital social. Actions

Article 6. •Apports

Il est consenti à la société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

6.1. - Apport en nature

Néant

Statuts SAS A.E.T.D.

6.2.-Apports en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500

DEVILAINE DOMINIQUE apporte à la société une 7 500€

Soit, au total, une 7 500€

Les versements des fonds correspondants, pour le compte de la société en formation, ont été constatés par un certificat établi par la banque BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Agence Antony 92160 Antony, certificat dont

6.3. • Récapitulation des apports

Les apports en nature s'élevant à 0 (zéro) euros et les apports en numéraire à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €), le montant total des apports s'élève à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €), total égal au capital

Article 7. -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions de DIX (10) euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital

8.1. -Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Statuts SAS A.E.T.D.

8.2. • Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Article 9. - Libération des actions

9.1.- Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. - Forme des

actions Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. -Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à

11.2. • Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1. - Toute cession ou transmission d'actions à un tiers à la société, sauf s'il s'agit d'une cession, donation ou d'une transmission à cause de mort, au bénéfice des descendants en ligne directe au premier degré d'un des associés, est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Sauf si le bénéficiaire est descendant, en ligne directe, au premier degré, de l'un des associés, ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Statuts SAS A.E.T.D.

11.2.2. • Le cédant doit notifier son projet de cession, au président, et à chacun des autres associés, par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.
Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les TRENTE JOURS MAXIMUM à compter de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de

11.2.3. - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à expédier, dans les TRENTE CINQ JOURS de la notification du projet de cession qui lui a été faite, cette lettre devant préciser le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus

11.2.4. - Dans les QUARANTE CINQ JOURS de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées : elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont

11.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de QUINZE JOURS contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai MAXIMUM de QUATRE VINGT JOURS à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité simple, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier, au cédant, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou bien, par acte extrajudiciaire, si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'UN MOIS.

Le cédant devra adresser à la société, dans les HUIT JOURS de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

11.2.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les QUINZE JOURS de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réel car la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.2.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. · Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. · Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende.

Article 13. · Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission : la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en statuts SASA.E.T.D.

Article 14. -Exclusion d'un associé

14.1. -Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants:

- exercice d'une activité concurrente, directement ou indirectement, sans accord exprès et préalable des autres actionnaires, à la majorité des %,
- prise de participation, directe ou indirecte, ou exercice d'un mandat, dans une entreprise ou société exerçant une activité concurrente, sans accord exprès et préalable des autres actionnaires, à la majorité des %,
- comportement de dénigrement à l'égard de la société,
- condamnation pénale,
- manquement à l'obligation de loyauté devant régir le comportement de tous les actionnaires à l'égard de la

l'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, QUARANTE JOURS au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. - la décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE JOURS à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions. Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci avant.

Titre III. Administration et direction de la société

Article 15. - Présidence

15.1. • Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, et qui peut aussi par ailleurs être lié, avec la société, par un contrat de travail.

6

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après

15.2. • Représentation de la société par le Président. Attributions

15.2.1. • Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2.2. • Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22 accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.2.3. • Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

15.3. • Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. Ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets

15.4. • Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération en contrepartie de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de

15.5. • Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises

15.6. -Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

15.6.1. - Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ou par

15.6.2. - Le Président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.6.3. - Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, DEUX MOIS au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 16. - Direction générale

16.1. • Directeurs généraux

16.1.1. •Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société, qui pourra être lié, à la société, par un contrat de travail.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 70 ans.

16.1.2. • Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

16.1.3. - Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions

16.1.4. • Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe aussi les modalités de sa rémunération éventuelle.

16.2. -Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président ou par le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

augmentation, réduction ou amortissement du capital ; nomination des commissaires aux comptes ;
toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et

Statuts SAS A.E.T.D.

approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après
des statuts : exclusion d'un actionnaire ;
insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du
changement
contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
décision relative à l'agrément d'un cessionnaire

16.3. -Limitation des pouvoirs dans l'ordre Interne

16.3.1. • Accord préalable des associés

Le Président ou Le directeur général devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 10 000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-ball ;

A cet effet, Il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification

la nature, le prix et les modalités de l'opération
envisagée ; les conséquences financières et
commerciales de l'opération ; les raisons pour
lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront TRENTE JOURS pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme

Article 17. -Conventions réglementées

17.1. •Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, Intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la

17.2. -Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de UN MOIS à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels : ce rapport est joint aux documents adressés aux

17.3. •Conséquence du vote des associés

Statuts SAS A.E.T.D.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. -Conventions Interdites

Il est Interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat:

de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17.5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le

Article 18. -Information des salariés

Le Président ou Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la

Titre V. - Décisions collectives

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

augmentation, réduction ou amortissement du capital ; nomination des commissaires aux comptes ;
toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
prorogation de la société ;
exclusion d'un actionnaire ;
insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du
changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion :

Article 19. •Modalités de consultation des associés

19.1. - Toutes les décisions pourront également être prises:

en assemblée,
à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique,
par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique
(notamment par liaison Internet),
ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés,
au choix du Président.

19.2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de rassemblée. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation : celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.3. - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.4. - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par mail si l'actionnaire en fait la demande) en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 21. •Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas

rapport du Président,
texte des projets de résolution,
le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Statuts SASA.E.T.D.

Article 22 .. Participation aux décisions collectives Représentation. Nombre de voix Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en

pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

où l'unanimité, s'agissant :

des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,

l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ; de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ; de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;

Article 23. · Procès-verbaux

Toute délibération de rassemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. En cas de

Titre VI. Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

Article 24. · Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, l'exercice ayant ouvert le 1er janvier 2021 sera clos le 30 septembre 2022 et aura donc une durée exceptionnelle de 21 mois.

Article 25. · Comptes annuels

25.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des dettes consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. - les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

Article 26. · Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

l'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF MOIS MAXIMUM après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. · Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 27. · Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

la transformation Qui entraînerait soit l'auAmentation des enaaaements des associés, soit la modification des

I

Article 28. · Dissolution anticipée

La dlssolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparatre ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être Imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le

Article 29. · Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Statuts SAS

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours *de* la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII. • Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations

Article 30. • Personnalité morale. Immatriculation

La société ne Jouira *de* la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des

Article 31. - Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte *de* la société en cours de formation.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 32. • Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33. • Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à ORSAY, Le 31 mai 2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, un pour chaque actionnaire, et l'exécution des diverses formalités légales.